

GE_GERICHTE ACJC/234/2017 vom 24. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_234_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/234/2017 du 24 février 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/234/2017 del 24 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 let. b CPC, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, telles que les décisions sur mesures provisionnelles prononcées dans le cadre d'une procédure de divorce (art.

- 7/13 -

C/6952/2014 175 ss CC; art. 271 let. a et 276 al. 1 CPC; ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

En l'espèce, la cause porte sur la restriction d'aliéner un bien immobilier dont la valeur est estimée à tout le moins à 3'650'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Respectant les forme et délai légaux (art. 130, 131, 142 al. 1, 252, 271, 311 al.

E. 1.3

A raison, la compétence ratione loci des juridictions genevoises n'est pas remise en cause, compte tenu du domicile genevois des parties (art. 23 al. 1 CPC).

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), sa cognition étant toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 2.2).

La cause est régie par le principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 3.2

En l'espèce, le jugement rendu par le Tribunal de baux et loyers le 25 août 2016 est recevable, car postérieur à la dernière écriture déposée par l'appelante le 24 août 2016. Vu

l'issue du litige, cette pièce n'est toutefois pas déterminante.

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir nié l'existence d'un risque d'atteinte à ses droits ainsi que l'urgence à prononcer des mesures provisionnelles pour les préserver.

4.1.1 En application de l'art. 276 CPC, qui constitue une disposition spéciale par rapport aux art. 261 ss CPC, le juge du divorce ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. Celles-ci sont généralement des mesures de réglementation tendant à régler un rapport de droit durable entre les parties pendant le procès, pour lesquelles il n'est exigé ni urgence particulière, ni la menace d'une atteinte ou d'un préjudice difficilement réparable, nonobstant l'art. 261 al. 1 CPC. Ces exigences s'appliquent cependant aux mesures provisionnelles de nature conservatoire, telles qu'une restriction du pouvoir de disposer d'un bien (ATF 118 II 378 = JdT 1995 I 43; arrêt du Tribunal fédéral 5A_823/2013 du

- 8/13 -

C/6952/2014

E. 4.2

En l'espèce, l'intimé est devenu propriétaire de la parcelle n° 1_____ sise à X_____ en juin 2007, soit pendant la durée du mariage. Il est admis que ce bien immobilier fait partie des acquêts des époux et que la villa qui y est érigée ne constitue pas le logement de famille au sens de l'art. 169 CC. De plus, l'appelante a allégué, sans être contredite, qu'elle était sans fortune. Dès lors, elle a droit, a priori, à la moitié de la valeur de l'immeuble précité dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial.

Il ressort du dossier que l'intimé a publié plusieurs annonces sur des sites Internet et entretenu des contacts avec différents interlocuteurs aux fins de vendre la villa litigieuse, autant d'éléments qui constituent des indices d'une mise en danger des expectatives précitées de l'appelante en matière de liquidation du régime matrimonial.

Cette mise en danger est rendue d'autant plus concrète par le fait que l'intimé n'a pas collaboré à l'établissement des faits concernant sa situation économique et la villa litigieuse. En effet, dans ses écritures des 4 novembre 2014 et 14 août 2015, l'intimé a soutenu que la villa de X_____ était affectée de nombreux défauts qui la rendaient inhabitable et qu'elle était de ce fait invendable, sauf à entreprendre de coûteux travaux de réfection, qu'il n'avait de toute façon pas les moyens de financer au vu de sa situation financière obérée. Or, contrairement à ce que les affirmations de l'intimé laissaient entendre, celui-ci entreprenait des démarches en vue de vendre ladite villa, ce dont il n'a pas spontanément informé le Tribunal ou son épouse. Ce n'est que lors de l'audience de mesures provisionnelles du 6 juin 2016 que l'intimé a produit des pièces, dont il ressortait qu'il avait eu des échanges de courriels en vue de vendre la villa litigieuse en octobre 2013, en janvier et novembre 2015, ainsi qu'en janvier 2016.

- 10/13 -

C/6952/2014 De plus, si la villa de X_____ était invendable depuis des années, comme le soutenait l'intimé, on peine à comprendre comment l'annonce publiée sur les sites Internet www.H_____.ch et www.I_____.ch en décembre 2015 a pu présenter ladite villa, photos à l'appui, comme un bien luxueux en très bon état. Cela supposait que la villa ait subi les lourds travaux de réfection que le rapport d'expertise judiciaire du 10 novembre 2014

estimait à quelque 620'000 fr. et que l'intimé prétendait ne pas être en mesure de financer. L'intimé argue en vain que les potentiels acheteurs étaient informés des malfaçons et du fait que des "travaux de rafraîchissement" étaient nécessaires. En effet, de simples "travaux de rafraîchissement" ne permettaient à l'évidence pas de remédier aux graves défauts qui affectaient, selon les dires de l'intimé, la villa. A cela s'ajoute également que l'intimé semble avoir acquis une parcelle attenante à la parcelle n° 1_____, ce qui ressort de l'annonce publiée sur le site Internet www.J_____.com. Or, on ne s'explique pas comment l'intimé a pu financer l'acquisition de cette seconde parcelle, dans la mesure où il se prétend désargenté et qu'il n'a pas donné la moindre explication quant à cette acquisition. En outre, l'intimé, qui a affirmé que la villa de X_____ était grevée d'hypothèques à hauteur de 4'850'000 fr., n'a pas produit les pièces permettant d'établir la réelle charge hypothécaire de l'immeuble, les projets d'actes notariés non signés étant sans valeur probante à cet égard. De plus, on ne s'explique pas que la BANQUE D_____ ait accepté de renouveler le prêt hypothécaire à hauteur de 3'249'720 fr.

E. 8

mai 2014 consid. 4.1; TAPPY, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 32 ad art. 276 CPC).

Pour déterminer si les mesures sont nécessaires, le juge doit procéder à une balance des intérêts appliquant le principe de proportionnalité. La mesure n'est pas nécessaire si l'époux requis offre de garantir son conjoint par un autre moyen, par exemple par un droit de gage immobilier (ATF 123 III 1 consid. 3.a = JdT 1998 I 39; in BOHNET/ GUILLOD [éd.], Droit matrimonial, Fond et procédure, 2016, n. 22 ad art. 178 CC).

4.1.2 Sous réserve notamment du logement de famille (art. 169 CC), le mariage laisse intact le pouvoir des époux de disposer de leurs biens respectifs (CHAIX, in Commentaire romand, Code Civil I, 2010, n. 1 ad art. 178 CC). Dans la mesure nécessaire pour assurer les conditions matérielles de la famille ou l'exécution d'obligations pécuniaires découlant du mariage, le juge peut, à la requête de l'un des époux, restreindre le pouvoir de l'autre de disposer de certains de ses biens sans le consentement de son conjoint (art. 178 al. 1 CC).

Le juge ordonne les mesures de sûretés appropriées (art. 178 al. 2 CC), lesquelles peuvent consister notamment dans le blocage des avoirs bancaires ou le dépôt, puis le blocage d'espèces ou d'autres objets de prix auprès des tribunaux ou des banques (BOHNET, in BOHNET/GUILLOD [éd.], Droit matrimonial, Fond et procédure, 2016, n. 11 ad art. 276 CPC).

L'art. 178 CC tend à éviter qu'un époux, en procédant à des actes de disposition volontaires, se mette dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires envers son conjoint. Les droits patrimoniaux dont on entend ainsi assurer la protection sont notamment les expectatives en matière de liquidation du régime matrimonial (ATF 120 III 67; arrêt du Tribunal fédéral 5A_823/2013 du 8 mai 2014 consid. 4.1; PELLATON, op. cit., n. 11 ad art. 178 CC).

L'époux requérant doit rendre vraisemblable, au vu d'indices objectifs, l'existence d'une mise en danger sérieuse, actuelle ou imminente des prétentions découlant du droit du mariage, soit le fait que son conjoint dilapide ou tente de dissimuler ses biens; l'existence d'une telle mise en danger n'a pas à être prouvée au sens strict. Il convient en particulier de rendre vraisemblable que, du fait du comportement de l'époux requis, des difficultés surviendront dans le recouvrement des créances découlant de la liquidation du régime

matrimonial (ATF 118 II 378 consid. 3b; ISENRING/KESSLER, Basler Kommentar, ZGB I, 2014, n. 11 ad art. 178 CC; PELLATON, op. cit., n. 13 s. ad art. 178 CC).

Peuvent notamment constituer des indices d'une mise en danger la disparition soudaine et inexplicée de valeurs patrimoniales, des retraits bancaires inhabituellement importants, la parution d'une annonce de vente immobilière, le

- 9/13 -

C/6952/2014 refus de communiquer des renseignements sur le patrimoine ou la transmission d'informations inexactes sur ce sujet (PELLATON, op. cit., n. 15 ad art. 178 CC; CHAIX, op. cit., n. 4 ad art. 178 CC).

4.1.3 Le régime matrimonial de la participation aux acquêts comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux (art. 196 CC). Ceux-ci sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime (art. 207 al. 1 CC), laquelle rétroagit au jour de la demande de divorce (art. 204 al. 2 CC).

Dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre (art. 215 al. 1 CC).

E. 10

en janvier 2014, puis ait été prête à l'augmenter de 470'000 fr. en novembre 2015, alors que, selon les allégations de l'intimé en procédure, il était sans ressources financières et que de graves défauts affectaient toujours la villa de X_____, à tel point que la Municipalité l'avait déclarée insalubre et impropre au logement. Enfin, la mise en danger des intérêts de l'appelante est imminente, car les annonces publiées sur Internet en décembre 2015 constituent des faits nouveaux qu'elle a fait valoir aussitôt qu'elle en a eu connaissance. Contrairement à ce que le Tribunal a retenu, il ne saurait être reproché à l'appelante de ne pas avoir sollicité les mesures provisionnelles litigieuses plus tôt. Certes, elle avait déjà allégué dans sa demande unilatérale de divorce du 8 avril 2014 que la villa de X_____ avait été mise en vente (allégué n° 30). Toutefois, cet allégué se fondait sur une annonce publiée sur Internet en novembre 2011 (pièce n° 37). Or, l'appelante était fondée à partir du principe que la mise en vente de cette villa par l'intimé en décembre 2011 n'était plus d'actualité, puisque ce dernier avait affirmé tout au long de la présente procédure de divorce que ladite villa était invendable. Par conséquent, il importe peu que la villa de X_____ ait été effectivement - ou non - offerte à la vente pendant cinq années.

- 11/13 -

C/6952/2014 Au vu des nombreuses incohérences dans les explications de l'intimé quant à sa situation économique et des difficultés financières qu'il dit rencontrer, il est à craindre que la vente de la villa de X_____ sans l'accord de l'appelante ne rende plus difficile le recouvrement par cette dernière des créances découlant de la liquidation du régime matrimonial.

Les mesures provisionnelles sollicitées constituent dès lors une restriction proportionnée, car elles ne visent pas d'autre bien de l'intimé que la villa de X_____. De plus, l'intimé n'a pas offert de garantir les droits de l'appelante par un autre moyen et la vente de la villa demeure possible moyennant l'accord de l'appelante.

Partant, l'ordonnance sur mesures provisionnelles entreprise sera annulée et les chiffres 1 à 3 de l'ordonnance de mesures super-provisionnelles du 20 mai 2016 seront confirmés. Ces

mesures provisionnelles déploieront leurs effets aussi longtemps que le régime matrimonial des parties n'aura pas été liquidé. 5. 5.1 Il n'y a pas lieu de modifier la décision du premier juge de réserver sa décision finale quant au sort des frais, conformément à la loi (art. 104 al. 1 et 3 CPC), étant précisé au surplus que les parties ne formulent pas de griefs à ce sujet.

5.2 Les frais judiciaires d'appel, comprenant ceux relatifs à l'arrêt du 27 décembre 2016, seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 96 CPC; art. 31 et 37 RTFMC) et partiellement couverts par l'avance de frais de 1'200 fr. fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'État (art. 111 al. 1 CPC).

Ces frais seront mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC), de sorte que celui-ci sera condamné à verser un montant de 1'200 fr. à l'appelante au titre de frais judiciaires d'appel (art. 111 al. 2 CPC), ainsi qu'un montant de 800 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

L'intimé sera également condamné à verser un montant de 2'000 fr. au titre de dépens d'appel (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1 LaCC; art. 111 al. 2 CPC). * * * * *

- 12/13 -

C/6952/2014

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/576/2016 rendue le 4 novembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6952/2014-16. Au fond : Annule cette ordonnance et, statuant à nouveau : Confirme les chiffres 1 à 3 de l'ordonnance rendue le 20 mai 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6952/2014-16. Dit que les mesures prévues par les chiffres 1 à 3 de l'ordonnance rendue le 20 mai 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6952/2014 déploieront leurs effets aussi longtemps que le régime matrimonial des époux A_____ et B_____ n'aura pas été liquidé. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. et les compense partiellement avec l'avance de frais de 1'200 fr. versée par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de B_____. Condamne B_____ à verser la somme de 1'200 fr. à A_____ au titre de frais judiciaires d'appel. Condamne B_____ à verser la somme de 800 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire au titre de frais judiciaires d'appel. Condamne B_____ à verser la somme de 2'000 fr. à A_____ au titre de dépens d'appel.

- 13/13 -

C/6952/2014 Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Les moyens sont toutefois limités à la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.